

ATTENDU QUE, dans l'attente du transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés à la Stratégie emploi et compétences jeunesse, il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, pour l'exercice financier 2019-2020, les ententes à conclure entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de sa stratégie, à l'exception du programme Emplois d'été Canada;

ATTENDU QUE, dans l'attente du transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés à la Stratégie emploi et compétences jeunesse, il y a lieu d'autoriser une commission scolaire à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions suivantes :

1^o les ententes doivent être substantiellement conformes à l'un des modèles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier les éléments nécessaires à la réalisation du projet;

2^o une copie des ententes conclues doit être transmise au ministre qui en fait la demande, soit le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi ainsi qu'aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour l'exercice financier 2019-2020, une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, à la condition mentionnée au paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif;

QU'une commission scolaire soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71192

Gouvernement du Québec

Décret 896-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC)

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, approuvée par le décret numéro 597-2019 du 12 juin 2019, prévoit le transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés au Fonds d'intégration pour les personnes handicapées à compter de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC), qui est une personne morale sans but lucratif financée à plus de 50 % par le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, est disposé à verser des contributions financières pour des projets concernant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail des personnes handicapées;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec SPHÈRE-QUÉBEC pour financer leurs projets au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE SPHÈRE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE des ententes entre les organismes municipaux, les organismes scolaires ou les organismes publics et SPHÈRE-QUÉBEC sont des ententes assujetties à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, dans l'attente du transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés au Fonds d'intégration des personnes handicapées, il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi les catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et SPHÈRE-QUÉBEC, pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes scolaires et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC), pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions suivantes :

1^o les ententes doivent être substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier les éléments nécessaires à la réalisation du projet;

2^o une copie des ententes conclues avec SPHÈRE-QUÉBEC doit être transmise par les organismes municipaux ou les organismes scolaires au ministre qui en fait la demande, soit le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ou le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie d'ententes entre des organismes publics et l'organisme SPHÈRE-QUÉBEC, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de cette même loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71193